



Date de publication : Aout 2007	Date d'entrée en vigueur : 5 décembre 2019	Organisme responsable : Services communautaires et gouvernementaux	Directive n° 815
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : AFFRÈTEMENT D'AÉRONEF			

1. POLITIQUE

L'achat de services d'affrètement d'aéronef par le gouvernement est permis si une justification logistique ou économique peut être fournie.

2. DIRECTIVE

L'achat de services d'affrètement d'aéronef par le gouvernement se fait toujours conformément au [Règlement sur les contrats du gouvernement](#) et au Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti ([Règlement sur le NNI](#)).

La présente directive s'applique à tous les ministères du gouvernement.

3. DISPOSITIONS

3.1. Économie et caractère pratique

Un avion nolisé peut être utilisé uniquement si les modes de déplacement plus économiques, p. ex. le service aérien ordinaire, sont impraticables ou indisponibles. Le service nolisé retenu doit être le plus pratique et le plus économique. L'approbation du ministre ou de l'administrateur général est requise lorsqu'il existe un service aérien ordinaire pour se rendre dans la localité le jour prévu de l'affrètement.

3.2. Pouvoir de conclure des contrats

- 3.2.1. Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) achète et coordonne tous les services d'affrètement d'aéronef dont le gouvernement a besoin.

Il est fait exception à cette règle pour :

- a) les SCG (pour les opérations de recherche et sauvetage);
- b) le président de l'Assemblée législative.

3.3. Partage des aéronefs nolisés par le gouvernement

- 3.3.1. Afin d'optimiser le rapport cout-efficacité, et avec l'approbation du ministre ou de l'administrateur général du ministère ayant fait la demande, les SCG peuvent prendre des dispositions pour que le vol soit partagé avec d'autres ministères ou des passagers occasionnels.
- 3.3.2. Le passager occasionnel voyage en suivant les règles régissant le trafic occasionnel du transporteur retenu. Le transporteur est responsable des passagers ou du fret occasionnels et facture directement la partie en cause pour la juste part des couts associés.
- 3.3.3. Si le gouvernement ajoute des passagers ou du fret, ou change les plans de vol pour rendre service à la partie occasionnelle, la proportion des couts attribuables à l'utilisation de l'aéronef par cette partie doit être déduite du cout de nolisement du gouvernement, sauf s'il est dans l'intérêt public du gouvernement d'assumer ces couts. Le ministre ou l'administrateur général du ministère affréteur est celui qui détermine s'il y a intérêt public. Ce pouvoir ne peut pas être délégué.
- 3.3.4. Le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le trafic occasionnel. Cependant, les passagers occasionnels doivent signer une décharge dégageant le gouvernement de toute responsabilité quant à leur utilisation du vol nolisé par le gouvernement.